



**DECISION**  
**de nomination du régisseur et du régisseur suppléant**  
**de la régie de recettes « RECETTES EHESP »**

**LE DIRECTEUR DE L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES EN SANTÉ PUBLIQUE**

**Vu**, la décision n°30/2019/Direction/SG/DAF en date du 27 août 2019 instituant la régie de recettes «RECETTES EHESP» ;

**Vu**, l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 août 2019 ;

**DECIDE**

**Article 1er** – A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019, M<sup>me</sup> Pascale MAIGNAN, est nommée régisseur titulaire de la régie recettes « RECETTES EHESP » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

**Article 2** - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Pascale MAIGNAN sera remplacée par Madame Martine LEPRETRE, mandataire suppléant ;

**Article 3** - Madame Pascale MAIGNAN est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 5 300 €.

**Article 4** - Madame Pascale MAIGNAN percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 550 € fixée au maximum de la réglementation en vigueur.

**Article 5** - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

**Article 6** - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

**Article 7** - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

**Article 8** - Le régisseur titulaire (intérimaire) et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle reprenant le décret n°92-681 du 20 juillet 1992, modifié en dernier lieu par le décret n°2014-552 du 27 mai 2014, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics.

Le Directeur

FAIT à Rennes, le 27 août 2019

Le régisseur titulaire

*Précédé de la mention manuscrite  
« Vu pour acceptation »*

Le mandataire suppléant

*Précédé de la mention manuscrite  
« Vu pour acceptation »*